

## **STATUTS**

**Article 1er - Dénomination :** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts, ayant pour titre ASSOCIATION DES PLAISANCIERS INDEPENDANTS DU PORT DE LA POINTE ROUGE (APIPR)

**Article 2 - But :** Cette association a pour but de :

- regrouper, informer ses adhérents et favoriser l'essor de la plaisance, et de toutes activités liées à la mer,

A cet effet, elle a pour objet :

- l'organisation de toutes manifestations halieutiques, sportives ou de loisir,
- l'adhésion éventuelle à toute fédération sportive ou fédération d'associations
- la prise en jouissance par tous moyens et notamment par contrat d'occupation de dépendances portuaires au port de la Pointe Rouge,
- la mise à disposition desdits droits d'amarrage exclusivement à ses membres.

**Article 3 - siège :** Son siège est: Port de la Pointe Rouge - 13008 Marseille.

**Article 4 - Durée :** l'association est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 5 - Membres :** L'association se compose :

- De membres d'honneur, de membres fondateurs, de membres actifs, de membres sympathisants et de membres postulants.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services importants à l'association.
- Sont membres fondateurs ceux qui ont renoncé en faveur de l'association au droit d'amarrage résultant de l'autorisation d'occupation temporaire qui leur avait été concédée individuellement par la communauté urbaine, et sont propriétaires ou locataires par crédit-bail, d'un bateau bénéficiant d'un poste d'amarrage par l'intermédiaire de l'association ;
- Sont membres actifs tous ceux qui, n'étant pas membres fondateurs, sont propriétaires ou locataires par crédit-bail, d'un bateau bénéficiant d'un poste d'amarrage par l'intermédiaire de l'association ;

- Sont membres sympathisants les membres ayant souhaité, au premier janvier 2006, conserver le bénéfice de leur autorisation d'occupation de poste à flot personnel, les anciens membres fondateurs de l'association qui pour quelque cause que ce soit ne bénéficient plus d'un poste d'amarrage, ainsi que les copropriétaires d'un bateau bénéficiant d'un droit d'amarrage qui n'ont ni la qualité de membre fondateur, ni celle de membre actif.
- Sont membres postulants ceux qui souhaitent devenir membres actifs et bénéficier d'un poste d'amarrage par l'intermédiaire de l'association et qui n'ont pas encore la qualité de membres actifs. La qualité de membre postulant est par essence temporaire et ne peut excéder trois mois renouvelable une fois. Ils doivent être présentés par un membre fondateur ou un membre actif.

## **Article 6 – Admission**

**6.1** L'admission des membres postulants est décidée par le conseil d'administration sur présentation de deux autres membres fondateurs.

**6.2** La qualité de membre actif est conférée au membre postulant par le conseil d'administration dans un délai maximum de trois mois renouvelable une fois après l'admission en qualité de membre postulant.

**6.3** En cas de vente de la totalité d'un bateau, le vendeur devra présenter la candidature de l'acheteur en qualité de membre postulant de l'association. Le vendeur de son bateau ne pourra plus être membre fondateur ou actif. Il pourra rester membre sympathisant de l'Association.

**6.4** En cas de mise en copropriété d'un bateau, un seul des copropriétaires aura la qualité de membre fondateur ou actif de l'association. Il sera le seul responsable de la copropriété vis-à-vis de l'association. Le ou les autres copropriétaires devront avoir la qualité de membres sympathisants.

## **Article 7 – Refus de conférer la qualité de membre actif à un postulant**

Au cas où pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration refuse de conférer la qualité de membre actif à un membre postulant, ce dernier est exclu de plein droit de l'association et ne peut en aucun cas bénéficier par son intermédiaire d'un poste d'amarrage. Le refus n'a pas à être motivé.

## **Article 8 - Ressources : Les ressources de l'association se composent :**

### **8.1 des cotisations des membres qui se décomposent en :**

- a) un droit d'entrée pour les membres actifs proportionnels à la surface du bateau bénéficiant d'un poste d'amarrage,
- b) une cotisation annuelle constituée de deux termes,

- Le premier est celui dont le montant est proposé par le conseil à l'assemblée générale. Les sommes récoltées sont utilisées pour le fonctionnement de l'association
- Le second est égal au barème édité par la CUMPM correspondant à la catégorie du bateau de chacun des membres de l'association. Il est destiné à couvrir la redevance d'occupation versée par l'association à la CUMPM.

Les membres sympathisants et postulants ne sont redevables que de la cotisation correspondant aux frais de fonctionnement.

**8.2 des subventions** qui pourraient lui être accordées par l'état, les collectivités ou établissements publics, le concessionnaire du port ou les fédérations sportives.

**8.3 de toutes autres ressources** autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**8.4 Le fonds de réserve** comprend:

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

## **Article 9: Décès - Démission - Radiation**

La qualité de membre se perd par

1. le décès,
2. la démission,
3. la radiation prononcée, pour non-paiement de cotisation ou pour motifs graves.

**9.1 En cas de décès d'un membre fondateur ou actif**, le conjoint ou les héritiers jouiront des prérogatives du défunt et seront soumis aux obligations des présentes.

Ces personnes disposeront d'un délai de six mois à compter de la date du décès pour désigner celui d'entre eux qui les représentera auprès de l'association. Seul ce mandataire commun aura la qualité de membre actif de l'association.

A défaut de désignation dans ce délai du mandataire commun, la place à flot devra être libérée.

**9.2 La radiation** est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée après audition du membre en cause par le Conseil d'administration.

## **Article 10 - Direction - Administration**

**10.1** L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de six à douze membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale, choisis parmi les membres fondateurs de l'association. Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

**10.2** En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leur ratification intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés et ratifiés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les décisions prises en présence de membres dont la cooptation ne serait pas ratifiée n'en seront pas moins valables.

**10.3** Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers toutes les années. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

**10.4** Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé du Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier. Il peut désigner en plus un vice-Président, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

### **Article 11: Réunion du Conseil d'administration**

**11.1** Le Conseil d'administration se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de la délibération

**11.2** Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général en cas d'absence de l'un ou de l'autre, les procès verbaux sont signés par le vice-président ou le secrétaire-adjoint. Ils sont inscrits sur un registre.

**11.3** Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante

### **Article 12 - Gratuité du mandat**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais exposés par eux dans l'intérêt de l'association pourront leur être remboursés, sur justification.

### **Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

**13.1** Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

a) Il contrôle la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

b) Il statue sur les différents qui peuvent naître entre membres de l'association et doit rechercher à concilier les intérêts en présence. En cas d'échec de cette conciliation il peut prendre toute mesure disciplinaire vis-à-vis de l'un ou l'autre des membres notamment en cas de manquement grave à ses obligations.

c) Il peut prononcer la radiation de quelque membre que ce soit en cas de non-paiement en tout ou partie des cotisations. La radiation doit être décidée à la majorité absolue des membres du conseil s'il s'agit d'un membre fondateur.

**13.2** Le président convoque les Assemblées Générales et préside aux réunions du Conseil d'administration. Il fait appliquer leurs décisions.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défendeur.

En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le secrétaire général et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement délégué par ce dernier.

**13.3** Le secrétaire général assiste le président dans la conduite des affaires courantes de l'association. Il organise et contrôle l'ensemble des fonctions administratives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur leur registre respectif.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

**13.4** Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association,  
Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière, conforme au plan comptable associatif, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 14 – Exercice social**

L'exercice comptable de l'association commence le 1er octobre et prend fin le 30 septembre de chaque année. Par exception le premier exercice commencera le jour de la prise d'effet du contrat d'occupation et prendra fin le 30 septembre 2006.

## **Article 15: Assemblées Générales**

### **15.1** Dispositions communes à toutes les assemblées

a) Les Assemblées Générales sont composées des membres de l'association, membres d'honneur, fondateurs, actifs, sympathisants et postulants.

- b) La convocation est faite par le Président, soit lorsque le Conseil d'administration le juge utile, soit sur la demande signée par le quart des membres fondateurs, quinze jours au moins avant la date fixée. Elle indique l'ordre du jour.
- c) Dans toutes les Assemblées Générales, les membres fondateurs disposent de dix (10) voix, les membres actifs de cinq (5) voix, les membres d'honneur, sympathisants deux (2) voix et les postulants une (1) voix
- d) Les membres de l'association peuvent se faire représenter par leur conjoint ou un autre membre de l'association de la même catégorie que lui. Chaque membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.
- e) Une feuille de présence est établie et certifiée par le Président et le Secrétaire général.
- f) L'assemblée est présidée par le Président de l'association, assisté des membres du bureau, lequel doit rendre compte de la situation morale de l'association.
- g) Les votes ont lieu soit à main-levée, soit à la demande du quart des membres présents à bulletin secret.
- h) Les procès verbaux sont retranscrits sur le registre des assemblées et signés par le Président et le Secrétaire général.

## **15.2 Assemblée générale ordinaire**

### **a) date de réunion et objet**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du dernier trimestre de l'année pour entendre les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et l'activité de l'association. A cette occasion elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Le commissaire vérificateur devra justifier des compétences techniques nécessaires

Le trésorier rend compte de sa gestion. Il soumet à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, et présente le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

### **b) Pouvoirs de l'assemblée**

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice à venir, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée a compétence pour autoriser tous achats, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque, toute transaction, mainlevée avec ou sans constatation de paiement.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

### **15.3 Assemblée générale extraordinaire**

a) L'assemblée générale extraordinaire est compétente lorsque les décisions emportent modification des statuts ou du règlement intérieur.

- Sur première convocation,  
l'assemblée doit réunir plus de la moitié des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

- Sur deuxième convocation,

L'assemblée doit réunir plus du quart des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

b) La deuxième assemblée doit être réunie entre le quinzième et le trentième jour après la tenue de la première assemblée.

### **Article 16 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire, ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

### **Article 17: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration. Il devra être approuvé par la présente assemblée en suite de la modification des statuts.

Ce règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents statuts ainsi que les droits et obligations des membres vis-à-vis de la CUMPM, et de l'association, notamment en ce qui concerne la gestion des droits d'amarrage.